

Sommaire

Fusions/acquisitions – Sociétés	2
1. Garantie légale d'éviction pesant sur le cédant des actions d'une société	2
2. Clause de préemption : l'apport en société ne constitue pas une cession des titres.....	2
3. Apport partiel d'actif soumis au régime des scissions : maintien de l'obligation de dépollution pesant sur l'apportuse en l'absence de clause de non-solidarité	2
Assurance – Banque – Bourse – Finance	2
4. Caractérisation et sanction de l'opération d'initié au sens du droit européen.....	2
5. Un projet de loi sur la régulation bancaire et financière.....	3
6. Création à venir d'une taxe exceptionnelle sur les bonus versés en 2010	3
7. Gouvernement d'entreprise, contrôle interne, et rémunération des dirigeants : deux rapports de l'AMF.....	3
8. Obligation du banquier lors de la conclusion du contrat de construction de maison individuelle sous conditions suspensives	3
Restructurations	4
9. Responsabilité du dirigeant en cas d'insuffisance d'actif : obligation de motivation des juges du fond.....	4
10. Faillite personnelle : obligation de motivation des juges du fond.....	4
11. Revendication : conséquences du défaut de réalisation de l'inventaire.....	4
12. Plan de cession : sort des contrats non mentionnés dans l'offre de reprise	4
13. Validité de la déclaration de créance émanant du préposé d'une société étrangère dont les pouvoirs sont établis par une attestation	4
Droit pénal des affaires	5
14. Fraude fiscale et visite domiciliaire : le dispositif est conforme à la CEDH.....	5
15. Un nouveau décret en matière d'obligations relatives à la lutte contre le blanchiment.....	5
Immobilier - Construction	5
16. Baux commerciaux : l'usufruitier peut délivrer congé au preneur.....	5
17. Baux commerciaux : la mauvaise foi du bailleur ne lui interdit pas de se prévaloir du défaut d'exploitation d'un fonds de commerce dans les lieux loués.....	5
18. Nature du droit de jouissance exclusive sur des emplacements de stationnement.....	6
19. Le vendeur ayant connaissance d'un vice caché ne peut s'exonérer de sa garantie.....	6
Distribution - Concurrence	6
20. L'autorité de la concurrence publie ses lignes directrices relatives au contrôle des concentrations	6
21. L'Autorité de la concurrence se saisit pour avis sur la question de l'utilisation croisée de bases de clientèle (cross selling).....	6
22. Ententes : la Commission européenne lance une consultation publique sur la révision des règles de concurrence dans le secteur de l'automobile.....	6
23. La numérisation et la mise en ligne de couvertures et d'extraits d'ouvrages sans autorisation constituent des actes de contrefaçon.....	7
24. Agent commercial : le droit à la commission suppose l'attribution d'un secteur déterminé	7
Droit public des affaires	7
25. Code des marchés publics : la France condamnée pour manquement	7
26. Passation des marchés publics : la dématérialisation complète entre en vigueur le 1er janvier 2010	8
27. Le caractère révisable des prix peut être une condition de l'égalité de traitement des candidats.....	8
28. Le contentieux des contrats privés soumis à des règles de mises en concurrence est confié à des tribunaux de grande instance spécialisés.....	8
29. Le Conseil constitutionnel censure une disposition relative à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées contenue dans une loi de finances	8
30. Création de la question de constitutionnalité.....	9
31. Refonte du manuel d'application du Code des marchés publics	9
Social	9
32. Prise d'acte : date d'effet de la rupture.....	9
33. Licenciement des salariés investis de fonctions représentatives : le maintien du contrat de travail s'impose jusqu'à l'autorisation de licenciement, quand bien même le salarié ne serait plus en mesure d'exercer ses fonctions.....	9
34. Transaction consécutive au licenciement : sort des options sur titre	10
35. La rétrogradation ne caractérise pas, à elle seule, un harcèlement moral.....	10
36. Gérant non salarié : la clause de non-concurrence n'est licite que si elle comporte une contrepartie financière	10
Agroalimentaire	10
37. Soumission volontaire au statut du fermage.....	10
38. Le nu-propriétaire héritier de l'usufruitier conserve la possibilité de demander la nullité du bail rural	10
39. Compétence du conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche agricole, alimentaire et vétérinaire en matière disciplinaire	10
40. Assurance obligatoire des salariés agricoles : taux de cotisation 2010.....	11

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Garantie légale d'éviction pesant sur le cédant des actions d'une société** (*Com. 15 déc. 2009*)

Après l'expiration de la clause de non-concurrence, le cessionnaire des actions d'une société demeure fondé à se prévaloir de la garantie légale d'éviction, qui interdit au cédant tout agissement ayant pour effet de l'empêcher de poursuivre l'activité économique de la société et de réaliser l'objet social.

2. **Clause de préemption : l'apport en société ne constitue pas une cession des titres** (*Com. 15 déc. 2009*)

Cassation de l'arrêt d'appel qui estime qu'une clause de préemption visant la cession des titres doit recevoir application en cas d'apport en société de ces mêmes titres.

3. **Apport partiel d'actif soumis au régime des scissions : maintien de l'obligation de dépollution pesant sur l'apporteuse en l'absence de clause de non-solidarité** (*Civ. 3ème, 2 déc. 2009*)

Est ayant cause du dernier exploitant d'un site pollué, la société venant aux droits d'une société ayant cause universelle de la structure détentrice de l'intégralité des actions dudit exploitant.

Il importe peu que cette structure ait procédé à des apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions avant la transmission universelle, dès lors qu'il n'a pas été soutenu devant les juges d'appel que le traité d'apport était assorti d'une clause de non-solidarité.

Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. **Caractérisation et sanction de l'opération d'initié au sens du droit européen** (*CJCE, 23 déc. 2009, aff. C-45/08*)

Par un arrêt du 23 décembre 2009, la Cour de justice des Communautés européennes se prononce sur l'interprétation de certaines dispositions de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché.

La question analysée est de savoir s'il est suffisant, pour qu'une opération soit qualifiée d'opération d'initié prohibée, qu'un initié primaire en possession d'une information privilégiée effectue une opération de marché sur les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou s'il est, en outre, nécessaire d'établir que cette personne a utilisé cette information en connaissance de cause.

La Cour dit pour droit que l'article 2, § 1, de la directive, doit être interprété en ce sens que le fait qu'une personne qui détient une information privilégiée acquiert ou cède ou tente d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement, soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information implique que cette personne a « *utilisé cette information* » au sens de ladite disposition, sous réserve du respect des droits de la défense et, en particulier, du droit de pouvoir renverser cette présomption.

Elle ajoute que, l'article 14, § 1, de la directive, doit être interprété en ce sens que l'avantage économique résultant d'une opération d'initié peut constituer un élément pertinent aux fins de la détermination d'une sanction effective, proportionnée et dissuasive. La méthode de calcul de cet avantage économique et, en particulier, la date ou la période à prendre en considération, relèvent du droit national.

Enfin, si un État membre a prévu, hormis les sanctions administratives visées par la disposition précitée, la possibilité d'infliger une sanction pécuniaire de nature pénale, il n'y a pas lieu de prendre en considération, aux fins de l'appréciation du caractère effectif, proportionné et dissuasif de la sanction administrative, la possibilité et/ou le niveau d'une éventuelle sanction pénale ultérieure.

5. **Un projet de loi sur la régulation bancaire et financière** (*Projet de loi n°2165, déposé le 16 déc. 2009*)

Un projet de loi de régulation bancaire et financière a été déposé, le 16 décembre 2009, par la Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Ce projet vise à renforcer, d'une part, la régulation du secteur financier, et d'autre part, les dispositifs nationaux de prévention et de gestion des crises, ainsi qu'à améliorer les circuits de financement de l'économie au bénéfice des entreprises.

Parmi diverses dispositions, on relève des règles tendant à moderniser le régime des offres publiques pour accroître la protection des actionnaires et la prévention des prises de contrôle « rampantes » (articles 8, 9 et 10).

6. **Création à venir d'une taxe exceptionnelle sur les bonus versés en 2010** (*Communiqué du Ministère de l'Economie, 16 déc. 2009*)

La ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi a présenté en conseil des ministres une communication relative à la création d'une taxe exceptionnelle sur les banques et assise sur les bonus versés en 2010.

Cette taxe aura pour assiette les bonus versés aux opérateurs de marché dépassant le seuil de 27 500 €.

Son taux sera égal à 50% du montant du bonus octroyé.

Son produit sera affecté au fonds de garantie des dépôts et financera l'extension de la garantie de 70 000 € à 100 000 €.

Elle sera mise en place dans le courant de l'année 2010.

7. **Gouvernement d'entreprise, contrôle interne, et rémunération des dirigeants : deux rapports de l'AMF** (*Rapport gouvernement d'entreprise & Rapport rémunération des dirigeants, en un même document*)

L'Autorité des marchés financiers a publié la sixième édition de son rapport sur le gouvernement d'entreprise et les procédures de contrôle interne des sociétés cotées ayant leur siège statutaire en France.

Parallèlement, l'AMF a publié un rapport relatif aux rémunérations des dirigeants des sociétés cotées et à la mise en œuvre des recommandations AFEP/MEDEF, venant compléter le rapport publié le 9 juillet 2009.

8. **Obligation du banquier lors de la conclusion du contrat de construction de maison individuelle sous conditions suspensives** (*Civ. 3^{ème}, 16 déc. 2009*)

Lorsque le contrat de construction de maison individuelle est conclu sous conditions suspensives de l'obtention de l'assurance dommages-ouvrage et de la garantie de livraison à prix et délais convenus, le banquier n'est pas tenu de vérifier, lors de l'émission de son offre de prêt, que ces conditions sont réalisées.

Restructurations

9. Responsabilité du dirigeant en cas d'insuffisance d'actif : obligation de motivation des juges du fond *(Com. 15 déc. 2009)*

Lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion, même unique, ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

Toutefois, si le montant de la condamnation prononcée relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, dès lors qu'il n'excède pas l'insuffisance d'actif, il importe, lorsque plusieurs fautes de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, sont retenues, que chacune d'entre elles soit légalement justifiée.

10. Faillite personnelle : obligation de motivation des juges du fond *(Com. 1^{er} déc. 2009)*

La faillite personnelle peut être prononcée dès lors qu'un seul des faits prévus par les dispositions légales est établi.

Toutefois, si la sanction infligée relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, il importe, lorsque plusieurs faits sont retenus, que chacun d'entre eux soit légalement justifié.

11. Revendication : conséquences du défaut de réalisation de l'inventaire *(Com. 1^{er} déc. 2009)*

La charge de prouver que les biens revendiqués, restés en la possession du débiteur lors du redressement judiciaire et de l'exécution du plan de continuation, n'existant plus en nature au jour du prononcé de la liquidation judiciaire, incombe au liquidateur, représentant la société débitrice, en l'absence de réalisation de la formalité obligatoire de l'inventaire.

12. Plan de cession : sort des contrats non mentionnés dans l'offre de reprise *(Com. 15 déc. 2009)*

C'est par une exacte interprétation des dispositions combinées des articles L. 626-10, alinéa 3, L. 642-2 II et L. 642-7 du Code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que l'arrêt retient que le tribunal ne peut imposer au repreneur la cession d'un des contrats mentionnés par l'article L. 642-7 précité dont l'exécution aggraverait les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation de son offre qui ne mentionnait pas la reprise de ce contrat.

13. Validité de la déclaration de créance émanant du préposé d'une société étrangère dont les pouvoirs sont établis par une attestation *(Com. 15 déc. 2009)*

Aux termes de l'article 4 § 2 h) du Règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la loi de l'Etat d'ouverture détermine les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure d'insolvabilité et notamment les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances.

Il en résulte que, dans le cas d'une procédure d'insolvabilité ouverte en France, la déclaration de créance faite à titre personnel par une personne morale, si elle n'émane pas des organes habilités par la loi à la représenter, peut encore être effectuée par tout préposé titulaire d'une délégation de pouvoirs lui permettant d'accomplir un tel acte, émanant d'un des organes précités ou d'un préposé ayant lui-même reçu d'un organe habilité le pouvoir de déclarer les créances ainsi que la faculté de le subdéléguer.

Une attestation, même postérieure à l'expiration du délai de déclaration des créances, par laquelle celui ou ceux qui exercent actuellement les fonctions d'organe habilité par la loi nationale de la société créancière à la représenter certifient que le préposé déclarant bénéficiait, à la date de la déclaration, d'une délégation de pouvoirs à cette fin, suffit à établir que celle-ci émanait d'un organe ayant qualité pour la donner.

Droit pénal des affaires

14. Fraude fiscale et visite domiciliaire : le dispositif est conforme à la CEDH (Com. 8 déc. 2009)

Les dispositions de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales, qui organisent le droit de visite des agents de l'administration des impôts et le recours devant le premier président de la cour d'appel, assurent la conciliation du principe de la liberté individuelle ainsi que du droit d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif de la décision prescrivant la visite avec les nécessités de la lutte contre la fraude fiscale, de sorte que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et du domicile est proportionnée au but légitime poursuivi.

Ces dispositions ne contreviennent donc pas aux articles 8 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

15. Un nouveau décret en matière d'obligations relatives à la lutte contre le blanchiment (Décret n°2009-1535, 10 déc. 2009)

Un décret en date du 10 décembre 2009 définit les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier.

Il fixe également les conditions de fonctionnement de la Commission nationale des sanctions.

Immobilier - Construction

16. Baux commerciaux : l'usufruitier peut délivrer congé au preneur (Civ. 3^{ème}, 9 déc. 2009)

Aux termes de l'article 595, alinéa 4, du Code civil, l'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-proprétaire, donner à bail un immeuble à usage commercial.

Il a, en revanche, le pouvoir de délivrer seul un congé au preneur.

17. Baux commerciaux : la mauvaise foi du bailleur ne lui interdit pas de se prévaloir du défaut d'exploitation d'un fonds de commerce dans les lieux loués (Civ. 3^{ème}, 9 déc. 2009)

Si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties ni à s'affranchir des dispositions impératives du statut des baux commerciaux.

Cassation de l'arrêt qui passe outre le refus d'agrément du bailleur à la cession du bail, motif pris de sa mauvaise foi, tout en constatant qu'aucun fonds de commerce n'a été créé ou exploité par le preneur.

18. Nature du droit de jouissance exclusive sur des emplacements de stationnement (*Civ. 3^{ème}, 2 déc. 2009*)

Si le seul le droit de jouissance exclusif sur un ou plusieurs emplacements de stationnement ne confère pas la qualité de copropriétaire, son titulaire bénéficie néanmoins d'un droit réel et perpétuel.

19. Le vendeur ayant connaissance d'un vice caché ne peut s'exonérer de sa garantie (*Civ. 3^{ème}, 16 déc. 2009*)

Aux termes de l'article 1643 du Code civil, le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Le vendeur d'un appartement qui, ayant connaissance d'un vice (en l'occurrence, la présence de termites) lors de la conclusion du contrat, stipule qu'il ne le garantira pas, est tenu à garantie nonobstant cette clause.

Distribution - Concurrence

20. L'Autorité de la concurrence publie ses lignes directrices relatives au contrôle des concentrations (*Lignes directrices, Autorité de la concurrence, 16 déc. 2009*)

L'Autorité de la concurrence a publié le 16 décembre 2009 ses lignes directrices en matière de contrôle des concentrations. Ces lignes directrices se substituent à celles qui avaient été publiées par le ministère de l'économie (DGCCRF) en 2005 et révisées en 2007.

Elles intègrent tous les changements introduits par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 : abaissement des seuils de notification des opérations dans le secteur du commerce de détail et dans les départements d'outre-mer, mise en place du service des concentrations destiné à servir de guichet unique pour les entreprises au sein de l'Autorité, etc. Elles confirment, notamment, la possibilité de déposer un dossier de pré-notification ainsi qu'un dossier de notification simplifié pour les opérations les plus simples.

21. L'Autorité de la concurrence se saisit pour avis sur la question de l'utilisation croisée de bases de clientèle (*cross selling*) (*Décision 09-SOA-02, du 14 déc. 2009*)

Par décision du 14 décembre 2009, l'Autorité de la concurrence s'est auto-saisie pour avis sur la question de l'utilisation croisée des bases de clientèles afin, notamment, d'évaluer les effets que celle-ci pourrait avoir sur le marché du haut débit et du mobile.

Certains opérateurs, présents simultanément sur les marchés du haut débit et de la téléphonie mobile, mettent en œuvre de nouvelles méthodes de commercialisation, connues sous le nom de « *cross selling* », consistant à démarcher leur base d'abonnés mobiles pour leur proposer des offres d'accès à Internet haut débit, ou inversement, ceci pouvant le cas échéant se faire sous la forme d'offres couplées à un tarif attractif.

L'avis examinera comment ce type de pratique peut, au-delà du seul secteur des communications électroniques, s'apprécier au regard du droit de la concurrence.

22. Ententes : la Commission européenne lance une consultation publique sur la révision des règles de concurrence dans le secteur de l'automobile (*Communiqué Commission européenne, 21 déc. 2009*)

Dans un communiqué du 21 décembre 2009, la Commission européenne annonce le lancement d'une consultation publique sur sa proposition de révision du règlement d'exemption par catégorie et de lignes directrices relatifs aux accords de distribution et de réparation automobiles.

La Commission considère, notamment, qu'une exemption par catégorie spécifique n'est plus nécessaire pour la vente des véhicules neufs particuliers et utilitaires. Cependant, elle suggère l'adoption d'une nouvelle exemption par catégorie pour les services de réparation et d'entretien. Elle envisage également la rédaction de lignes directrices concernant des questions spécifiques se posant à la fois sur les marchés de la vente et de la réparation automobiles.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations avant le 10 février 2010.

23. La numérisation et la mise en ligne de couvertures et d'extraits d'ouvrages sans autorisation constituent des actes de contrefaçon (*TGI Versailles, 3^{ème} ch., Civ. 2^{ème}, 18 déc. 2009*)

Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite ; il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

La numérisation d'une œuvre, technique consistant à scanner l'intégralité des ouvrages dans un format informatique donné, constitue une reproduction de l'œuvre qui requiert en tant que telle, lorsque celle-ci est protégée, l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droits.

La fixation résultant de la numérisation des ouvrages et leur stockage dans une base de données numérique est toujours apte à communiquer l'œuvre au public d'une manière indirecte.

L'exception de courte citation prévue par l'article L. 122-5, 3°, du Code de la propriété intellectuelle ne peut trouver à s'appliquer, dès lors que les couvertures concernées sont communiquées au public dans leur intégralité, même en format réduit, et que l'aspect aléatoire du choix des extraits représentés dénie tout but d'information.

24. Agent commercial : le droit à la commission suppose l'attribution d'un secteur déterminé (*Com. 8 déc. 2009*)

Aux termes de l'article L. 134-6 du Code de commerce, l'agent commercial qui est chargé d'un secteur géographique ou d'un groupe de personnes déterminé, a droit à une commission pour toute opération conclue pendant la durée du contrat d'agence avec une personne appartenant à ce secteur ou à ce groupe.

Viola ce texte la cour d'appel qui condamne le mandant à payer à l'agent une certaine somme au titre de rappel de commissions, tout en constatant que ce dernier n'a été chargé d'aucun secteur géographique déterminé.

Droit public des affaires

25. Code des marchés publics : la France condamnée pour manquement (*CJCE, 3^e ch., 10 déc. 2009, aff. C-299/08, Commission c/ France*)

Par un arrêt rendu le 10 décembre 2009, la Cour de Justice constate que les dispositions du Code des marchés publics relatives à la procédure des marchés de définition ne sont pas conformes à la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

La Cour précise que les Etats membres doivent se cantonner aux procédures de passation prévues à l'article 28 de ladite directive, selon lequel les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de passer leurs marchés publics en recourant soit à la procédure d'appels d'offres ouverts ou restreints, soit au dialogue compétitif, soit à une

procédure négociée. Les seules exceptions possibles à ces trois procédures sont celles expressément prévues par cette même directive.

26. Passation des marchés publics : la dématérialisation complète entre en vigueur le 1er janvier 2010 (*Arr. 14 déc. 2009*)

Un arrêté du 14 décembre 2009 précise les règles applicables à la publication par voie électronique des documents de la consultation et à la transmission des candidatures et des offres, ainsi que les conditions dans lesquelles les acheteurs publics doivent assurer la sécurité des procédures électroniques de transmission.

Il est applicable depuis le 1er janvier 2010.

27. Le caractère révisable des prix peut être une condition de l'égalité de traitement des candidats (*Conseil d'Etat 9 décembre 2009, Département de l'Eure, n°328803*)

Un marché public nécessitant l'incorporation d'une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux doit comporter une clause de révision sans terme fixe.

Le fait de ne pas prévoir de clause de révision des prix constitue un manquement aux obligations de mise en concurrence susceptible de léser un candidat.

Un tel moyen peut être accueilli par le juge des référés contractuels.

28. Le contentieux des contrats privés soumis à des règles de mises en concurrence est confié à des tribunaux de grande instance spécialisés (*Décret n° 2009-1455, 27 nov. 2009*)

Un décret du 27 novembre 2009 précise, dans un tableau annexé, le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation, par les pouvoirs adjudicateurs, des contrats de droit privé ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou de prestations de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Ce décret est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Les juridictions saisies avant cette date demeurent compétentes pour statuer sur les procédures déjà introduites.

29. Le Conseil constitutionnel censure une disposition relative à l'accessibilité des logements pour les personnes handicapées contenue... dans la loi de finances rectificative pour 2009 (*Décision n° 2009-600 DC, 29 déc. 2009*)

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2009 prévoyait d'instituer des dérogations aux règles de l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées, soit en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, soit pour les ensembles de logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente, sous réserve que ces ensembles comprennent une part de logements accessibles et adaptés.

Une même possibilité était prévue pour les établissements recevant du public nouvellement créés dans un bâtiment existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou des caractéristiques du bâti existant, ainsi qu'en cas de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural.

Le Conseil constitutionnel a censuré ces dispositions, au motif qu'elles n'avaient pas leur place dans une loi de finances.

30. Création de la question prioritaire de constitutionnalité (*Loi organique n°2009-1523, 10 déc. 2009*)

Ce texte ouvre au justiciable la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel lorsqu'à l'occasion d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire, il lui apparaît « *qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit* ».

Il appartiendra au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation de déterminer si la disposition litigieuse doit être soumise au Conseil constitutionnel, qui pourra seul trancher la question.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Cette réforme entrera en vigueur au 1^{er} mars 2010 et sera applicable aux instances en cours à cette date.

31. Refonte du manuel d'application du Code des marchés publics (*Circulaire du 29 déc. 2009*)

Suite aux dernières réformes survenues au cours des années 2008 et 2009 dans le domaine des marchés publics, le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi a procédé à une refonte de l'ancienne circulaire du 3 août 2006.

Cette nouvelle circulaire a été l'occasion de faire le bilan, notamment, sur le champ d'application des variantes.

En outre, une partie consacrée à l'exécution des marchés publics a été ajoutée.

Social

32. Prise d'acte : date d'effet de la rupture (*Soc. 9 déc. 2009*)

La prise d'acte de la rupture par le salarié en raison de faits qu'il reproche à son employeur entraîne la cessation immédiate du contrat de travail, peu important que le salarié ait continué, postérieurement, à envoyer ses avis d'arrêt maladie.

33. Licenciement des salariés investis de fonctions représentatives : le maintien du contrat de travail s'impose jusqu'à l'autorisation de licenciement, quand bien même le salarié ne serait plus en mesure d'exercer ses fonctions (*Soc. 2 déc. 2009 – 1^{er} arrêt – 2^{ème} arrêt*)

Les dispositions relatives au licenciement des salariés investis de fonctions représentatives instituent au profit de ces salariés, et dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, une protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun qui interdit à l'employeur de rompre le contrat de travail sans respecter le dispositif destiné à garantir cette protection.

Il en résulte qu'en cas de retrait de l'habilitation administrative nécessaire à l'exercice de ses fonctions, l'employeur est tenu non seulement de conserver le salarié dans l'entreprise, mais encore de le rémunérer jusqu'à l'obtention de l'autorisation de licenciement délivrée par l'inspecteur du travail. (*1^{er} arrêt*)

De même, en cas de suspension du permis de conduire nécessaire à l'exercice de ses fonctions, l'employeur est tenu, non seulement de conserver le salarié dans l'entreprise, mais aussi de le rémunérer jusqu'à l'obtention de l'autorisation de licenciement délivrée par l'inspecteur du travail. (*2^{ème} arrêt*)

34. **Transaction consécutive au licenciement : sort des options sur titre** (Soc. 8 déc. 2009)

Sauf stipulation expresse contraire, les droits éventuels que le salarié peut tenir du bénéfice des options sur titre ne sont pas affectés par la transaction destinée à régler les conséquences du licenciement.

35. **La rétrogradation ne caractérise pas, à elle seule, un harcèlement moral** (Soc. 9 déc. 2009)

Aux termes de l'article L. 122-49, devenu L. 1152-1, du Code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Une décision de l'employeur de rétrograder un salarié ne peut s'analyser en agissements répétés constitutifs de harcèlement moral, peu important que, répondant aux protestations réitérées du salarié, cet employeur ait maintenu sa décision par divers actes.

36. **Gérant non salarié : la clause de non-concurrence n'est licite que si elle comporte une contrepartie financière** (Soc. 8 déc. 2009)

En application du principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et des dispositions de l'article L. 782-7, devenu L. 7322-1, du Code du travail, une clause de non-concurrence introduite dans le contrat d'un gérant non salarié de succursale de maison d'alimentation de détail n'est licite que si elle comporte l'obligation, pour la société de distribution, de verser au gérant une contrepartie financière.

Agroalimentaire

37. **Soumission volontaire au statut du fermage** (Civ. 3^{ème}, 9 déc. 2009)

Les parties sont libres de soumettre leurs relations au statut du fermage alors même que les conditions légales de ce statut feraient défaut.

38. **Le nu-proprétaire héritier de l'usufruitier conserve la possibilité de demander la nullité du bail rural** (Civ. 3^{ème}, 9 déc. 2009)

Aux termes de l'article 595, alinéa 4, du Code civil, l'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-proprétaire, donner à bail un fonds rural.

Le partage de succession ayant attribué au nu-proprétaire la pleine propriété des parcelles données à bail par l'usufruitier ne prive pas ce nu-proprétaire de la possibilité de demander la nullité du bail pour non-respect de la disposition précitée.

39. **Compétence du conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche agricole, alimentaire et vétérinaire en matière disciplinaire** (Ord. n°2009-1534, 10 déc. 2009)

L'ordonnance n° 2009-1534 du 10 décembre 2009 relative à la compétence du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en matière disciplinaire, et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre VIII du Code rural (*partie législative*), a été publiée au Journal officiel du 10 décembre 2009.

Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, dote le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire, d'une compétence disciplinaire d'appel et de dernier ressort à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers relevant de ces établissements, à l'instar du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Par ailleurs, elle modifie les dispositions du livre VIII du Code rural, pour remédier aux éventuelles erreurs de codification et abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet.

40. Assurance obligatoire des salariés agricoles : taux de cotisation 2010 (*Arr. 24 déc. 2009*)

L'arrêté du 24 décembre 2009 portant fixation, pour 2010, des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime, est paru au Journal officiel du 30 décembre 2009.